



**OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE
PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

La Celle Saint-Cloud

Demande déposée le 27.03.2026	
Par :	FREE MOBILE Représentée par Nicolas THOMAS
Demeurant à :	16 rue de la Ville l'Evêque 75008 PARIS
Sur un terrain sis à :	17 rue de Vindé
Cadastré :	AH 92
Nature des Travaux :	Installation de 3 antennes panneaux sur mât en pignon d'un immeuble d'habitation

N° DP 078 126 26 G0038

Monsieur le Maire de la Ville de LA CELLE ST CLOUD

VU le code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de LA CELLE ST CLOUD, approuvé le 13 juin 2017 et modifié le 15 décembre 2020, le 10 octobre 2023 et le 08 octobre 2024,

VU l'arrêté municipal n° 2026.21 du 25.03.2026 de délégation de fonctions à Mme Valérie LABORDE, 8^{ème} Maire-adjoint, l'autorisant à seconder et à suppléer M. le Maire, notamment dans le domaine de l'urbanisme et du droit des sols,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 24.04.2026,

CONSIDERANT que le projet est situé en zone UA du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT que l'article UA 2.2 du règlement du PLU, relatif à la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, dispose notamment que :

- Les modifications des constructions existantes à l'intérieur des secteurs repérés comme « îlots à protéger » doivent respecter les prescriptions définies au Chapitre 4 Titre IV du PLU, au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme ;
- Les demandes d'autorisation d'urbanisme peuvent être refusées ou n'être accordées que sous réserve de prescriptions spéciales, si les constructions par leurs situations, leurs dimensions, leurs architectures ou leur aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la

conservation des perspectives monumentales, et qu'elles doivent être conçues de manière à s'insérer dans leur environnement.

- Les antennes doivent être implantées le plus discrètement possible, de préférence à l'arrière des bâtiments et localisées de la manière la plus harmonieuse possible ; leurs styles et couleurs devront être choisis de manière à ce qu'ils s'intègrent au mieux au fond sur lequel ils se détachent,

CONSIDERANT que le Chapitre 4, Titre IV, du règlement du plan local d'urbanisme, relatif aux dispositions relatives à la préservation du bâti, dispose notamment qu'au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme :

- Certains bâtiments, présentant un intérêt architectural ou patrimonial bénéficiant, par le biais du plan local d'urbanisme, d'une mesure de protection particulière (« îlot à préserver ») ; il s'agit notamment des constructions du centre ancien du Bourg ;
- En cas d'intervention sur le bâti repéré, les travaux devront tendre vers une sauvegarde et une mise en valeur des éléments d'intérêt architectural existants ;
- Pourront être refusées les modifications de l'aspect extérieur, qui par leur ampleur, leur nombre ou leurs différences avec la construction d'origine conduisent à une altération significative de l'édifice,

CONSIDERANT qu'en l'espèce, l'installation projetée, portant sur l'installation de 3 antennes panneaux sur mât en pignon de bâtiment, entraîne une modification de l'aspect extérieur d'un bâtiment situé dans le centre ancien du Bourg, identifié au plan local d'urbanisme comme « îlot à préserver » en raison de l'intérêt patrimonial et architectural de ses constructions, et qu'à l'intérieur de cet « îlot à préserver » s'appliquent les dispositions du Chapitre 4, Titre IV du règlement du PLU, alors même qu'une partie de l'installation est visible depuis l'espace public, ce qui, contrairement aux dispositions du Chapitre 4 – Titre IV, ne met pas en valeur le bâtiment et porte même atteinte à l'intérêt et au caractère des lieux avoisinants,

CONSIDERANT d'autre part que les dispositifs projetés sont implantés à une centaine de mètres de l'école maternelle et primaire Sainte-Marie, sise 15 rue Béranger,

En conséquence et par ces motifs,

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision d'opposition** aux travaux demandés, pour les raisons mentionnées à l'article 2.

Article 2 : 1) La présente demande fait l'objet d'un avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France, il convient donc de refuser la demande.

« Par son émergence en façade visible depuis l'espace public, par sa massivité et ses dimensions, le dispositif de radiotéléphonie mobile contrevient aux dispositions d'origine de la construction altérant ainsi son registre architectural, et porte atteinte à l'environnement bâti du centre-bourg et aux perspectives paysagères vers le monument historique.

Pour l'ensemble de ces raisons, le projet est refusé.

Il convient de retrouver les dispositions d'origine de la construction sans dispositif. »

2) Le projet contrevient aux dispositions de l'article UA 2.2 du règlement du plan local d'urbanisme, relatif à la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère ainsi

qu'aux dispositions du Chapitre 4, Titre IV de ce même règlement, relatives à la préservation du bâti.

En effet, une partie du dispositif (ajout d'éléments techniques) est visible depuis l'espace public, et est d'autant plus visible que le bâtiment est situé en proue d'îlot.

L'installation demandée, de par sa situation ne contribue pas à la mise en valeur du bâtiment sur lequel elle est implantée et est de nature à porter atteinte à l'intérêt et au caractère des lieux avoisinants (constructions existantes du Bourg situées dans un « îlot à préserver », identifié au Plan local d'urbanisme).

Cette position est confortée par l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France énoncé précédemment.

Par ailleurs le projet étant situé à une centaine de mètres de l'école maternelle et primaire Sainte-Marie, il est nécessaire de prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer de la parfaite sécurité des enfants et par conséquent, de ne pas autoriser l'implantation de cet équipement.

Article 3 : Toutes autorités administratives, les agents de la Forces Publiques compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale ou déposée sur le guichet numérique des autorisations d'urbanisme de la commune, dans le cas d'une demande dématérialisée.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie ou sur le site internet de la commune, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

LA CELLE ST-CLOUD, Le **20 MAI 2026**

P/Le Maire,



V Laborde

Valérie LABORDE
Maire-adjoint déléguée à l'urbanisme

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le TRIBUNAL ADMINISTRATIF territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également, dans un délai d'UN MOIS à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux L'AUTEUR DE LA DECISION ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus

